



## 49 VIC., CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été conclu une convention entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (ci-dessous appelée la compagnie), sauf l'approbation du parlement, stipulant le paiement et règlement, de la manière décrite dans la dite convention, du plein montant restant dû, avec intérêt, sur les prêts et avances que le gouvernement a été ci-devant autorisé à faire à la compagnie, s'élevant en tout à la somme de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et contenant certaines stipulations par la compagnie à l'effet de l'autoriser à disposer de ses terres et de l'embranchement de son chemin de fer désigné comme l'embranchement d'Algoma, de la manière et en la forme énoncées dans la dite convention, et qu'il est à propos d'approuver et ratifier la dite convention, et de donner les pouvoirs nécessaires pour la mettre à exécution : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.  
Convention entre le gouvernement et la compagnie.

1. La dite convention, dont copie est annexée au présent acte, est par le présent approuvée et ratifiée, et le gouvernement et la compagnie sont par le présent respectivement autorisés à en remplir et exécuter les conditions suivant leur intention et teneur ; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse proroger l'époque du premier versement et du paiement de l'intérêt mentionnés dans la dite convention jusqu'à une date pas plus reculée que le premier jour de juillet maintenant prochain.

Convention ratifiée et pouvoir donné de la mettre à effet.  
Proviso.

2. Aussitôt que le paiement et le règlement de la somme avancée à compte de la dite somme de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres et de l'intérêt aura été effectué, tel que pourvu par la dite convention, la compagnie, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires convoquée à cette fin, pourra émettre des obligations hypothécaires, garanties sur l'embranchement du dit chemin de fer connu sous le nom d'embranchement d'Algoma, construit et devant être ci-après

Sur paiement de \$29,880,412, la compagnie pourra être autorisée à émettre des obligations portant hypothèque sur l'embranchement d'Algoma.